



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-08-23-00002

portant mise en demeure à Monsieur Sylvain POCHE de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située sur le territoire de la commune de Poiseux

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 12 juin 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 7 juillet 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 :
« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 12 juin 2023 sur le site exploité par M. Sylvain POCHET, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- 14 véhicules légers hors d'usage dont 5 camionnettes et 2 tracteurs sont stockés en extérieur, sur un terrain nu,
- la présence de traces d'huile au sol sous certains de ces véhicules,
- la présence de quelques pneus, bidons et déchets éparpillés sur le site,
- la présence d'un tas de bois et de mobilier combustible dans une fosse ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 juin 2023 et qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 juin 2023, ne bénéficie pas de l'agrément préfectoral conformément aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, en déposant une demande d'autorisation dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 512-46 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'agrément, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Objet de la mise en demeure :

Monsieur Sylvain POCHE est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé sur la commune de Poiseux :

- soit en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé,
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément pour exercer l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Sylvain POCHE fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opterait pour l'évacuation des véhicules hors d'usage, celle-ci devrait être effective dans les trois mois,
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier devrait être déposé dans un délai de 3 mois. M. Sylvain POCHE fournirait dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions :

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou s'il est fait opposition à l'enregistrement, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Sylvain POCHE.

Article 4 – Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent,
- par la voie d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

Ce Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

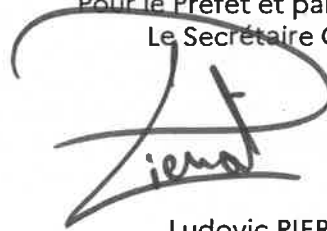
Article 5 – Exécution et copies :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Poiseux,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **23 AOUT 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierrat', is written over a large, stylized, circular scribble.

Ludovic PIERRAT